

● (1210)

Certaines dispositions du projet de loi sont sujettes à caution. Il y a notamment l'article 14(2) du C-157 qui dit que le service de sécurité ne se limitera pas seulement à se tenir au courant de la conjoncture politique, sociale et économique du Canada. Le comité du Sénat a bel et bien dit que pareille disposition assurerait la part aux abus et qu'elle ne serait pas respectée. Voici le texte de l'article 12(2) du projet de loi dans sa version actuelle:

La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le Service de se tenir au courant, à l'aide de sources publiques d'information, de la conjoncture politique, économique et sociale du Canada et des événements qui peuvent influencer sur celle-ci.

C'est la même disposition dans sa version originale, monsieur le Président. Le Sénat voulait s'en débarrasser, mais le ministre y tient. Monsieur le Président, je voudrais savoir si le Service de sécurité, lorsqu'il va consulter les sources publiques d'information, lira tout ce qu'il pourra trouver sur nos concitoyens dans les journaux? A quel genre de service de découpage va-t-il faire appel? Sur qui va-t-on conserver un dossier? S'agirait-il des mêmes pouvoirs élargis prévus à l'origine, des pouvoirs non pas plus restreints, mais plus vastes? Pour que le public se sente en sécurité, il ne faut pas que le service de sécurité dispose de pouvoirs plus vastes, mais plus restrictifs.

Je passe maintenant à l'article 14 du projet de loi actuel dont voici le texte:

Le Service peut fournir des conseils à un ministre sur les questions de sécurité du Canada en rapport avec l'exercice par ce ministre des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur la citoyenneté ou la Loi sur l'immigration de 1976.

Pourquoi un service de sécurité devrait-il faire rapport à un ministre ou le conseiller? Je croyais que seul le solliciteur général était concerné. Le service de sécurité va-t-il maintenant renseigner le ministre de l'Emploi et de l'Immigration? Ou le ministre du Revenu peut-être? Je croyais que seul le solliciteur général devait rendre compte de ses activités? Que se passe-t-il, monsieur le Président?

Certaines dispositions me préoccupent aussi. Voyons par exemple l'article 21. La question est fort simple. On semble vouloir dire que le solliciteur général serait l'autorité suprême en ce qui concerne la délivrance des mandats de perquisition. Depuis les quatre années qu'il occupe ce poste, combien de fois en a-t-il refusé? En a-t-il refusé parmi les centaines qu'il a autorisées depuis tout ce temps? Combien alors?

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre, je vous prie. Je rappelle aux députés qu'ils ne doivent pas passer devant le député qui parle car il empêche la présidence de le voir.

M. Friesen: Je n'y ai pas fait tellement attention, monsieur le Président. Comme le député de Burnaby (M. Robinson) prend la Chambre des communes pour un amphithéâtre syndical, cela ne m'a pas frappé.

Des voix: Oh, oh!

M. Friesen: J'ai voulu terminer sur trois dispositions qui sont mentionnées dans un article écrit il y a dix ans. Il était intitulé «Articulation entre les services secrets et le gouvernement, dans un État moderne». Il a été rédigé par un Britannique, et eux s'y connaissent en services secrets, ils ont commis suffisamment de boulettes pour savoir de quoi il retourne.

Service du renseignement de sécurité

L'auteur tire huit conclusions évidentes. Je ne vais présenter que les trois premières, et j'en resterai là. Je sais que vous vous impatientez, monsieur le Président. Voici ce qu'il dit tout d'abord:

... le front opérationnel des opérations secrètes doit être aussi étroit que possible.

Ce qui m'inquiète dans le projet de loi, c'est qu'il est aussi large que possible. Deuxième conclusion:

... les impératifs et les priorités du renseignement, tant secret que révélé, doivent être définis au niveau national et politique, jamais au niveau départemental-ministériel.

C'est ce niveau qui m'inquiète. Il ne répond pas à cette exigence. La troisième conclusion porte:

... maintenir la séparation entre la compilation et la collecte des renseignements; et veiller à ce que, pour les questions majeures, la compilation ultime s'effectue au niveau national.

Il est essentiel de maintenir la séparation entre la collecte et la compilation. Donc, j'estime qu'il faut examiner de très près ce projet de loi.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, j'ai une question à poser au député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen) au sujet des pouvoirs dont il a parlé, des pouvoirs étendus prévus au projet de loi C-157. Considérant la sévérité avec laquelle il a critiqué les dispositions du projet de loi C-157—il a dit lui-même que, dans un discours qu'il avait fait à Toronto, il avait critiqué certaines dispositions du projet de loi C-157—peut-être pourrait-il nous dire comment il se fait que le chef et le porte-parole officiel de son parti ont refusé de se prononcer dans un sens ou dans l'autre sur ce projet de loi, pendant tout le temps qu'il a été déposé à la Chambre?

M. Friesen: Monsieur le Président, je ne suis peut-être qu'un vieux prof d'anglais mais je ne tiendrais pas le raisonnement de clinicien que tient le savant avocat de Burnaby, qui ne brille pas par le sens des distinctions. Quand j'ai dit vendredi dernier que j'avais pris la parole à Toronto, j'ai parlé du projet de loi C-157 et pas du texte actuel. J'aimerais que le député saisisse bien cette nuance.

Quant à notre porte-parole pour ce projet de loi et à notre chef, je leur laisserai le soin de s'expliquer eux-mêmes.

M. Kaplan: Monsieur le Président, avant de poser ma question, je voudrais remercier le député d'avoir si bien exposé la position que j'ai adoptée dans mon discours, mon désir de voir adopter, le projet de loi sans pour autant demander au Parlement d'agir avec précipitation ou de ne pas y mettre le soin qu'appelle un sujet aussi important.

Dans ces conditions, est-ce que son parti et le NPD seraient disposés à envisager et à accepter, vu l'importance du sujet et le délai réaliste que nous laissent les derniers mois de cette législature, de renvoyer le projet de loi non pas au comité de la justice, comme le prévoit la motion dont j'ai saisi la Chambre, mais à un comité spécial, un comité de dix membres par exemple qui ne serait pas arrêté par le travail normal du comité de la justice—ses prévisions budgétaires, par le projet de loi du divorce par les projets de loi modifiant le Code criminel, qui sont très importants et qui risquent d'être renvoyés au comité de la justice. Est-ce que le Parti conservateur et le NPD ne voient pas d'avantages à renvoyer cette question à un comité spécial?